

**Liste des publications de presse et services de presse en ligne  
autorisés à publier les annonces judiciaires et légales  
dans le département du Jura pour l'année 2021**

n°DCL-BRGAE-3920201224-001

**LE PRÉFET**

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales,  
**Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié, relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura – M. PHILOT David ;  
**Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Justin Babilotte, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;  
**Vu** les demandes sollicitant l'autorisation de publier des annonces judiciaires et légales, présentées par les directeurs des journaux intéressés ;  
Considérant que les journaux demandeurs satisfont aux conditions prévues par les dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Pour l'année 2021, la liste des **publications de presse** autorisées à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour le département du Jura comme suit :

- |   |              |
|---|--------------|
| • Le Jura Agricole et Rural<br>Maison des Agriculteurs - 455, rue du Colonel de Casteljau<br>BP 420 - 39006 Lons-le-Saunier Cedex | Hebdomadaire |
| • Le Progrès Les Dépêches<br>4, rue Paul Montrochet<br>69284 Lyon Cedex 02  | Quotidien    |
| • Le Progrès Les Dépêches Dimanche<br>4, rue Paul Montrochet<br>69284 Lyon Cedex 02   | Hebdomadaire |
| • Voix du Jura<br>SEPR SA - 28, rue Théron de Montaugé<br>CS 72137 - 31017 Toulouse Cedex 2                                       | Hebdomadaire |

**Article 2 :** Pour l'année 2021, la liste des **services de presse en ligne** autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour le département du Jura comme suit :

- Actu.fr  
13 rue du Breuil  
35051 Rennes Cedex 09
- Leprogres.fr  
4 rue Paul Montrochet  
69284 Lyon Cedex 02

**Article 3 :** Le choix du support habilité appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui pour lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

**Article 4 :** Les publications de presses et les services de presse en ligne figurant dans la liste fixée à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée et ses textes d'application.

Cet engagement comprend en particulier :

- le respect du prix fixé pour une ligne d'annonce de 40 signes et des règles de tarif réduit prévus par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié susvisé ;
- le respect des règles de présentation des annonces fixées par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié susvisé ;
- la mise en ligne des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce, dès leur publication, dans une version identique à celle qui a été publiée, sur la base de données numérique centrale « actulegales.fr » gérée par l'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE).

**Article 5 :** Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture ainsi que de l'économie et des finances.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles du présent arrêté est punie d'une amende de 9.000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Justin BABILOTTE

**CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ**

LES VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Le recours gracieux</u></b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</li><li>• <b><u>Le recours hiérarchique</u></b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</li></ul>	<p><i>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</i></p> <p><i>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Le recours contentieux</u></b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</li></ul>	<p><i>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</i></p>